

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005, susvisé, un concours national est ouvert, à l'école supérieure de la magistrature, pour le recrutement de trois cents (300) élèves magistrats, au titre de l'année 2009.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 1er février au 4 mars 2009.

Les épreuves d'admissibilité débiteront le 30 mars 2009.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1430 correspondant au 10 janvier 2009.

Tayeb BELAIZ.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique .**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. — Les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sont classés suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe I.

Art. 3. — Les climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sont classés suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe II.

Art. 4. — Les lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sont classées suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe III.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

Le ministre de l'énergie  
et des mines,

Le ministre  
des finances

Chakib KHELIL

Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie  
et de la promotion  
des investissements

Le ministre  
du commerce

Hamid TEMMAR

Lachemi DJAABOUBE

## ANNEXE I

**Classement selon l'efficacité énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique**

Les tableaux ci-dessous précisent le classement qu'il convient d'attribuer à un appareil en fonction de son efficacité énergétique:

**Partie 1****Définition des catégories A+ et A++**

Entre dans la catégorie A+ ou A++ tout appareil dont l'indice de rendement énergétique alpha ( $I_\alpha$ ) est compris dans les limites indiquées dans le tableau 1.

TABLEAU 1

INDICE DE RENDEMENT énergétique $_\alpha$ ( $I_\alpha$ )	« CATEGORIE DE RENDEMENT énergétique »
$30 > I_\alpha$	A++
$42 > I_\alpha \leq 30$	A+
$I_\alpha \geq 42$	A-G (voir ci-dessous)

Dans le tableau 1 :

$$I_\alpha = \frac{AC}{SC_\alpha} \times 100$$

Où

**AC** = consommation énergétique annuelle de l'appareil (conformément aux règlements techniques en vigueur) :

**SC $_\alpha$**  = consommation énergétique annuelle normalisée  $_\alpha$  de l'appareil :

**SC $_\alpha$**  est calculée à l'aide de la formule :

$$SC_\alpha = \frac{M_\alpha \times \sum (\text{Vc} \times (25 - \text{Tc}) \times \text{FF} \times \text{CC} \times \text{BI}) + N_\alpha + \text{CH}}{20}$$

Où

**Vc** est le volume net (en litres) du compartiment (conformément aux règlements techniques en vigueur) ;

**Tc** est la température nominale (en °C) du compartiment.

Les valeurs de  $M_\alpha$  et  $N_\alpha$  sont indiquées dans le tableau 2 et les valeurs de FF, CC, BI et CH sont indiquées dans le tableau 3.

TABLEAU 2

TYPE D'APPAREIL	TEMPERATURE DU COMPARTIMENT le plus froid	$M_\alpha$	$N_\alpha$
1. Réfrigérateur sans compartiment à basse température	$> -6^\circ\text{C}$	0,233	245
2. Réfrigérateur avec compartiment refroidisseur	$> -6^\circ\text{C}$	0,233	245
3. Réfrigérateur sans étoile	$> -6^\circ\text{C}$	0,233	245
4. Réfrigérateur *	$\leq -6^\circ\text{C}$ *	0,643	191
5. Réfrigérateur **	$\leq -12^\circ\text{C}$ **	0,450	245
6. Réfrigérateur ***	$\leq -18^\circ\text{C}$ ***/*(***)	0,777	303
7. Réfrigérateur-congélateur * (***)	$\leq -18^\circ\text{C}$ ***/*(***)	0,777	303
8. Congélateur armoire	$\leq -18^\circ\text{C}$ *(***)	0,539	315
9. Congélateur coffre	$\leq -18^\circ\text{C}$ *(***)	0,472	286
10. Multiporte ou autre		(1)	(1)

1) Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse. Les appareils avec compartiments  $-18^\circ\text{C}$  \*(\*\*\*) sont considérés comme des réfrigérateurs-congélateurs \*(\*\*\*) .

TABLEAU 3

FACTEUR DE CORRECTIONS	VALEUR	CONDITION
FF (froid ventilé)	1,2	Pour les compartiments à froid ventilé pour denrées congelées
	1	Autres cas
CC (type de climat)	1,2	Pour les appareils « tropicaux »
	1,1	Pour les appareils « subtropicaux »
	1	Autres cas
BI (encastré)	1,2	Pour les appareils encastrés (1) de moins de 58 cm de largeur
	1	Autres cas
CH (compartiment de rafraîchissement)	50 kw/an	Pour les appareils avec compartiment de rafraîchissement d'au moins 15 litres
	0	Autres cas

(1) Le terme « encastré » désigne les appareils conçus exclusivement pour être installés à l'intérieur d'un logement de cuisine nécessitant des éléments de finition, et testés en tant que tels.

Si un appareil n'entre pas dans la catégorie A + ou A ++, il est classé conformément à la partie 2.

## Partie 2

### Définitions des catégories A à G

Tableau 1

INDICE d'efficacité énergétique : I	CLASSE d'efficacité énergétique
$I < 55$	A
$55 \leq I < 75$	B
$75 \leq I < 90$	C
$90 \leq I < 100$	D
$100 \leq I < 110$	E
$110 \leq I < 125$	F
$125 \leq I$	G

« Indice d'efficacité énergétique » : consommation d'énergie de l'appareil/consommation d'énergie conventionnelle de l'appareil (exprimée en pourcentage) ;

« Consommation d'énergie conventionnelle de l'appareil » :  $M \times \text{volume ajusté} + N$  (exprimée en kilowattheures/an) ;

« Volume ajusté » : volume du compartiment à denrées fraîches +  $\Omega \times \text{volume du compartiment à denrées congelées}$  (exprimé en litres).

Les valeurs de M, N et  $\Omega$  sont tirées des tableaux 2 et 3 ci-après.

Tableau 2

CATEGORIE D'APPAREIL	$\Omega$	M	N
1. Réfrigérateur sans compartiment basse température	---	0,233	245
2. Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement	0,75 (1)	0,233	245
3. Réfrigérateur sans étoile	1,25	0,233	245
4. Réfrigérateur *	1,55	0,643	191
5. Réfrigérateur **	1,85	0,450	245
6. Réfrigérateur ***	2,15	0,657	235
7. Réfrigérateur / congélateur *(***)	(3)	0,777	303
8. Congélateur armoire	2,15 (2)	0,472	286
9. Congélateur coffre	2,15 (2)	0,446	181
10. Multiporte ou autres	(3)	(4)	(4)

(1) Pour les réfrigérateurs avec compartiment de rafraîchissement, le volume ajusté = volume du compartiment pour denrées fraîches +  $\Omega$  x volume du compartiment de rafraîchissement ( : 0 °C) (exprimé en litres).

(2) Pour les appareils à « froid ventilé », cette valeur est portée à 2,58 par l'application d'un facteur provisoire de 1,2. (Cela permet de tenir compte de l'inadaptation éventuelle de la méthode de mesure qui ne tient pas compte de l'absence de formation de glace dans les appareils à « froid ventilé ». Dans la pratique, la formation de glace augmente quelque peu la consommation des appareils « conventionnels ».)

(3) Le volume utile ajusté (VA) est calculé selon la formule :

$$VA = \sum \frac{(25 - T_c) \times V_c \times F_c}{20}$$

Tous compartiments, «  $T_c$  » étant la température nominale de chaque compartiment (en °C), «  $V_c$  » son volume utile (en litres), et «  $F_c$  » un facteur égal à 1,2 pour les compartiments à « froid ventilé » et à 1 pour autres compartiments.

(4) Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse, comme suit :

Tableau 3

TEMPERATURE du compartiment le plus froid	CATEGORIE correspondante	M	N
Supérieure à - 6 °C	1/2/3 Réfrigérateur sans compartiment à basse température / sans étoile / réfrigérateur avec compartiment rafraîchissement	0,233	245
Inférieure ou égale à - 6 °C *	4 Réfrigérateurs *	0,643	191
Inférieure ou égale à - 12 °C **	5 Réfrigérateurs **	0,450	245
Inférieure ou égale à - 18 °C ***	6 Réfrigérateurs ***	0,657	235
Inférieure ou égale à - 18 °C *(***) avec capacité de congélation	7 Réfrigérateurs / congélateur *(***)	0,777	303

ANNEXE II

**Classement selon l'efficacité énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique**

1. La classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux ci-après lorsque le niveau de rendement énergétique (EER) est déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques en vigueur et dans des conditions modérées (T1).

**Tableaux 1**

Climatiseurs refroidis à l'air

Tableau 1.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	3,20 < EER
B	3,20 ≥ EER > 3,00
C	3,00 ≥ EER > 2,80
D	2,80 ≥ EER > 2,60
E	2,60 ≥ EER > 2,40
F	2,40 ≥ EER > 2,20
G	2,20 ≥ EER

Tableau 1.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS (1)
A	3,00 < EER
B	3,00 ≥ EER > 2,80
C	2,80 ≥ EER > 2,60
D	2,60 ≥ EER > 2,40
E	2,40 ≥ EER > 2,20
F	2,20 ≥ EER > 2,00
G	2,00 ≥ EER

(1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de « double conduit ») définis comme suit : « climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites » seront classés selon le tableau 1.2 et recevront un facteur de correction de -0,4.

Tableau 1.3

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS A SIMPLE CONDUIT
A	2,60 < EER
B	2,60 ≥ EER > 2,40
C	2,40 ≥ EER > 2,20
D	2,20 ≥ EER > 2,00
E	2,00 ≥ EER > 1,80
F	1,80 ≥ EER > 1,60
G	1,60 ≥ EER

**Tableau 2**

Climatiseurs refroidis à l'eau

Tableau 2.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	3,60 < EER
B	3,60 ≥ EER > 3,30
C	3,30 ≥ EER > 3,10
D	3,10 ≥ EER > 2,80
E	2,80 ≥ EER > 2,50
F	2,50 ≥ EER > 2,20
G	2,20 ≥ EER

Tableau 2.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS
A	4,40 < EER
B	4,40 ≥ EER > 4,10
C	4,10 ≥ EER > 3,80
D	3,80 ≥ EER > 3,50
E	3,50 ≥ EER > 3,20
F	3,20 ≥ EER > 2,90
G	2,90 ≥ EER

2. Lorsque le coefficient de performance (COP) est déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques en vigueur et aux conditions T 1 + 7 C, la classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux suivants :

**Tableaux 3**

Climatiseurs refroidis à l'air, mode chauffage

Tableau 3.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	$3,60 < COP$
B	$3,60 \geq COP > 3,40$
C	$3,40 \geq COP > 3,20$
D	$3,20 \geq COP > 2,80$
E	$2,80 \geq COP > 2,60$
F	$2,60 \geq COP > 2,40$
G	$2,40 \geq COP$

Tableau 3.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS (1)
A	$3,40 < COP$
B	$3,40 \geq COP > 3,20$
C	$3,20 \geq COP > 3,00$
D	$3,00 \geq COP > 2,60$
E	$2,60 \geq COP > 2,40$
F	$2,40 \geq COP > 2,20$
G	$2,20 \geq COP$

(1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de « double conduit ») définis comme suit : « climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites » seront classés selon le tableau 3.2 et recevront un facteur de correction de - 0,4.

Tableau 3.3

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS A SIMPLE CONDUIT
A	$3,00 < COP$
B	$3,00 \geq COP > 2,80$
C	$2,80 \geq COP > 2,60$
D	$2,60 \geq COP > 2,40$
E	$2,40 \geq COP > 2,10$
F	$2,10 \geq COP > 1,80$
G	$1,80 \geq COP$

**Tableaux 4**

Climatiseurs refroidis à l'eau, mode chauffage

Tableau 4.1

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS SPLIT ET MULTISPLIT
A	$4,00 < COP$
B	$4,00 \geq COP > 3,70$
C	$3,70 \geq COP > 3,40$
D	$3,40 \geq COP > 3,10$
E	$3,10 \geq COP > 2,80$
F	$2,80 \geq COP > 2,50$
G	$2,50 \geq COP$

Tableau 4.2

CLASSE D'EFFICACITE énergétique	APPAREILS MONOBLOCS
A	$4,70 < COP$
B	$4,70 \geq COP > 4,40$
C	$4,40 \geq COP > 4,10$
D	$4,10 \geq COP > 3,80$
E	$3,80 \geq COP > 3,50$
F	$3,50 \geq COP > 3,20$
G	$3,20 \geq COP$

**ANNEXE III**

**Classement selon l'efficacité énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique**

A. - Sont classées dans la classe A :

1° Les lampes fluorescentes sans ballast intégré dont la puissance absorbée exprimée en watts est inférieure ou égale à la valeur suivante, calculée en fonction du flux lumineux exprimé en lumens :

$$0,15 \sqrt{\Phi} + 0,0097 \Phi ;$$

2° Les autres lampes dont la puissance absorbée exprimée en watts est inférieure ou égale à la valeur suivante, calculée en fonction du flux lumineux exprimé en lumens :

$$0,24 \sqrt{\Phi} + 0,0103 \Phi,$$

où  $\Phi$  est le flux lumineux de la lampe, en lumens.

B. - Si une lampe n'est pas classée dans la classe A, une puissance de référence  $W_R$  doit être calculée de la manière suivante :

$$W_R = 0,88 \sqrt{\Phi} + 0,049 \Phi \text{ pour } \Phi > 34 \text{ lumens ;}$$

$$W_R = 0,2 \Phi \text{ pour } \Phi \leq 34 \text{ lumens ;}$$

où  $\Phi$  est le flux lumineux de la lampe.

On calcule alors l'indice d'efficacité énergétique  $E1$  selon la formule :

$$E1 = W / W_R$$

où  $W$  est la puissance absorbée de la lampe, en watts.

La classe d'efficacité énergétique est déterminée en fonction du tableau suivant :

CLASSE d'efficacité énergétique	INDICE d'efficacité énergétique $E1$
B.....	$E1 < 60 \%$
C.....	$60 \% \leq E1 < 80 \%$
D.....	$80 \% \leq E1 < 95 \%$
E.....	$95 \% \leq E1 < 110 \%$
F.....	$110 \% \leq E1 < 130 \%$
G.....	$E1 \geq 130 \%$

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.**

-----

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;